

Fiche 4.3. Responsabilités des travailleurs



L'article 5 de la loi¹ établit les principes généraux à mettre en œuvre par l'employeur : appliquer les mesures de prévention, déterminer les moyens et procédures et les responsabilités des personnes.

L'article 6 de cette même loi précise qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

Dès lors, **les travailleurs doivent** :

1. utiliser correctement les divers appareils, outils, machines, équipements de transport, substances dangereuses, etc.;
2. utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place;
3. ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité spécifiques (notamment des machines, appareils, outils, installations et bâtiments,) et utiliser correctement pareils dispositifs de sécurité;
4. signaler immédiatement à l'employeur et au SIPP toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;
5. coopérer avec l'employeur et le SIPP aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées;
6. coopérer avec l'employeur et le SIPP aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité;
7. participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, et s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement et de tout usage abusif de la procédure de plainte.

Le CPPT, ou à défaut la DS, ou à défaut encore les travailleurs, sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les moyens de propagande et les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention et à la protection au travail.

Tout au long de sa carrière, chaque travailleur doit recevoir les informations et la formation nécessaires à la réalisation de son travail en toute sécurité, c'est-à-dire en référence aux risques liés à l'exécution de sa tâche, et cela plus particulièrement lors d'un changement de fonction ou de poste ou lors de l'introduction de nouveaux équipements ou de méthodes de travail.

¹ Loi du 4 août 1996, Chapitre II, art 5